CONVENTION DE MECENAT FINANCIER
N° CONV 2018 DAC 74

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **VILLE DE PARIS**, Collectivité territoriale, située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP et représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, dûment habilitée à cet effet par le Conseil de Paris réuni en formation de Conseil municipal en date des 2018 et elle-même représentée par Claire GERMAIN, Directrice des Affaires Culturelles en application d'un arrêté de délégation de signature du 2018,

Ci-après désignée la « **VILLE DE PARIS** »,

ET

La **FONDATION DU PATRIMOINE**, fondation reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, sise 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa Directrice générale, Madame Célia VEROT, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **FONDATION DU PATRIMOINE** »
ou « **LE MÉCÈNE** »

ET

Le **THEÂTRE MUSICAL DE PARIS**, association loi 1901 dont le siège est situé au 2 rue Édouard Colonne 75001 Paris, représentée par M. Thomas Lauriot dit Prévost, agissant en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **TMP**»,

Ensemble ci-après dénommées les « **PARTIES** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La FONDATION DU PATRIMOINE et la FONDATION TOTAL ont signé le 4 septembre 2014 une convention-cadre de mécénat (ci-après la « Convention-cadre ») aux termes de laquelle la FONDATION DU PATRIMOINE bénéficie du mécénat de la FONDATION TOTAL pour la sauvegarde et la mise en valeur d'éléments de patrimoine public ou associatif préférentiellement dans les domaines industriel, artisanal, portuaire et maritime ou d'édifices présentant un intérêt patrimonial et utilisé à des fins culturelles.

Dans ce cadre, la FONDATION DU PATRIMOINE a identifié un projet porté par la VILLE de PARIS pour bénéficier d'un soutien financier que la FONDATION TOTAL a accepté de soutenir : la restauration du Grand Foyer du THEÂTRE DU CHÂTELET.

Par courrier en date du 9 juin 2017 adressé à LA VILLE DE PARIS, le FONDATION DU PATRIMOINE a confirmé la restauration du Grand Foyer du THEÂTRE DU CHÂTELET pour un montant de **250.000 € (deux cent cinquante mille euros)**, objet de la présente convention, grâce au soutien de la FONDATION TOTAL.

Le THEÂTRE DU CHÂTELET est un équipement de la VILLE DE PARIS, qui en a consenti l'occupation au TMP, par une convention en date du 1er août 1979.

Dans ce cadre, le TMP produit ou coproduit des manifestations et des spectacles de haute qualité dans le domaine de l'art lyrique, de la musique sous toutes ses formes (symphonique, instrumentale, jazz, comédies musicales) et de l'art chorégraphique, tout en favorisant leur accès au public le plus large.

De son côté, la VILLE DE PARIS a décidé de réaliser un important programme de travaux de remise aux normes et de restauration du THEÂTRE DU CHÂTELET, l'ampleur de ces travaux entraînant une fermeture de l'établissement au public de mars 2017 à l'été 2019. La Ville de Paris prend à sa charge lesdits travaux.

Grâce à la mise en relation par le TMP, le MÉCÈNE a décidé de soutenir financièrement la restauration du THEÂTRE DU CHÂTELET, s'inscrivant dans le cadre de la sauvegarde et la mise en valeur d'éléments de patrimoine public utilisé à des fins culturelles.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin de conclure la présente convention de mécénat en numéraire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et son annexe (ci-après dénommées « la Convention ») ont pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien en numéraire apporté par le MÉCÈNE à la VILLE DE PARIS grâce au soutien financier de la FONDATION TOTAL pour la restauration du Grand Foyer (cette dernière ci-après dénommée « l'Opération »).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT FINANCIER DU MÉCÈNE

Le MÉCÈNE s'engage à accorder à la VILLE DE PARIS un soutien en numéraire de **250.000 € (deux cent cinquante mille euros)** à l'Opération, soit 78 % d'une dépense estimée à 320.000 € HT (trois cent vingt mille euros) pour les travaux liés au Grand Foyer.

L'aide financière apportée est conditionnée par l'ouverture d'une souscription populaire sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Ce soutien en numéraire est subordonné à la production par la VILLE DE PARIS d'un plan de financement (avec échéancier).

Le soutien financier apporté par le MÉCÈNE ne sera pas revu en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'Opération.

Le taux de financement du MÉCÈNE de 78% pourra être appliqué au coût réel de l'Opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le soutien financier du MÉCÈNE sera versé au compte de la VILLE DE PARIS selon les modalités suivantes :

- **30 %** du montant total du soutien financier, soit **75.000 € (soixante-quinze mille euros)**, qui seront versés sur présentation de l'ordre de service du Lot 3 Travaux patrimoniaux ;

W

- les **70 %** restant du montant total du soutien financier, soit **175.000 € (cent soixante-quinze mille euros)**, seront versés à l'issue des travaux sur la présentation des éléments suivants (éléments cumulatifs dont la totalité de l'accomplissement permettra le versement) :

    - le plan de financement définitif des travaux ;
    - un jeu de photographies numériques des travaux ;
    - les factures acquittées relatives aux devis présentés initialement. Ces factures devront être certifiées conformes par le Trésor public.

Un avis des sommes à payer sera adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle expire à l'issue d'un délai de 5 (cinq) ans suivant la date de réception de l'Opération telle qu'elle aura été notifiée au MÉCÈNE par la VILLE DE PARIS.

À son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les Parties. Toute modification en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

Si au terme de la présente Convention, le MÉCÈNE n'a pas utilisé en totalité les contreparties qui lui sont accordées par la VILLE DE PARIS et le TMP pour lui-même ou pour la FONDATION TOTAL, il renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre.

ARTICLE 5 – EXCLUSIVITE DU MECENAT

La VILLE DE PARIS et le TMP pourront rechercher d'autres mécènes ou partenaires pour les aider à financer l'Opération. Le MÉCÈNE et la FONDATION TOTAL auront cependant l'exclusivité de la visibilité sur le mécénat de l'Opération.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU TMP

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi des remerciements aux entreprises mécènes, il est prévu que la VILLE DE PARIS et le TMP prendront les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est précisé que ces engagements sont pris indistinctement à l'égard de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FONDATION TOTAL. La FONDATION DU PATRIMOINE fera son affaire de la répartition de ces contreparties entre elle et la FONDATION TOTAL.

Le montant cumulé des contreparties ne pourra pas dépasser **25 %** de l'apport total du mécénat du MÉCÈNE tel que figurant à l'article 2 ci-avant, soit **62.500 € (soixante-deux mille cinq cents euros)**. Les contreparties devront, en tout état de cause, demeurer significativement disproportionnées par rapport au montant total du don, objet des présentes. La VILLE DE PARIS s'engage à fournir au MÉCÈNE toute information et document justificatif nécessaire au respect de ces dispositions. Ainsi, la VILLE DE PARIS s'engage à informer chaque semestre le MÉCÈNE de l'état d'avancement de l'Opération.

La VILLE DE PARIS doit apporter la preuve que l'Opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente Convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du maître d'ouvrage dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente Convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part de la VILLE DE PARIS et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente Convention. Si les modifications envisagées par le maître d'ouvrage ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Pour les besoins du présent article 6 et des articles 7 et 14, il est ici précisé que la FONDATION DU PATRIMOINE et la FONDATION TOTAL sont ci-après désignés ensemble les « Bénéficiaires ».

6.1 – Visibilité

Les opérations de communication, ci-après dénommées « *visibilité* », telles que prévues aux articles 6.1.1 à 6.1.6, ne pourront en aucun cas excéder une valorisation forfaitaire de **7,50 %** du total des contreparties visées à l'article 6, quel qu'en soit le Bénéficiaire, soit une somme de **4.687,50 € (quatre mille six cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes).**

6.1.1 - Mention du nom du MÉCÈNE offert par la VILLE DE PARIS
La VILLE DE PARIS s'engage à ce que le concours apporté par le MÉCÈNE grâce au soutien financier de la FONDATION TOTAL soit indiqué sur une plaque qui devra notamment être apposée sur l'Opération dans le Grand Foyer, à un emplacement qui sera décidé d'un commun accord pour une durée de 5 (ans) ans à compter de la réception des travaux telle qu'elle aura été notifiée au MÉCÈNE par la VILLE DE PARIS, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de la salle de spectacle ont été réalisés avec le soutien du MÉCÈNE grâce au soutien de la FONDATION TOTAL.

Cette plaque sera fournie par la VILLE DE PARIS.

Le texte de la plaque sera décidé d'un commun accord entre les Parties.

6.1.2 - Mention du nom et/ou du logo du MÉCÈNE
La VILLE DE PARIS et le TMP s'engagent à ce que le soutien financier apporté par le MÉCÈNE grâce au soutien financier de la FONDATION TOTAL soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur l'Opération.

En outre, le TMP s'engage à faire figurer une page de remerciement dans les programmes des spectacles de la saison 2019-2020.

La formule utilisée sera décidée d'un commun accord entre les Parties.

6.1.3 - Utilisation du titre de « MÉCÈNE DE LA VILLE DE PARIS POUR LA RESTAURATION DU GRAND FOYER DU THEATRE DU CHATELET »

W

Les Bénéficiaires ont la possibilité d'utiliser le titre de « MÉCÈNE DE LA VILLE DE PARIS POUR LA RESTAURATION DU GRAND FOYER DU THEATRE DU CHATELET ».

La VILLE DE PARIS s'engage à autoriser les Bénéficiaires à se prévaloir de ce titre avec l'identité visuelle de l'Opération, y compris le logo de la VILLE DE PARIS dans les conditions prévues à l'article 7-1.

6.1.4 – Communication institutionnelle

À compter de la première communication officielle de la VILLE DE PARIS sur l'Opération, les Bénéficiaires pourront communiquer sur leur mécénat de l'Opération.

En particulier, ces derniers pourront, après accord de la VILLE DE PARIS, utiliser le nom de l'Opération, sa participation à celle-ci et les visuels à titre de référence.

6.1.5 – Utilisation des éléments fournis (visuels...) par la VILLE DE PARIS à des fins de communication institutionnelle, interne et de relations publiques, non commerciales

Les Bénéficiaires ont la possibilité d'utiliser gracieusement jusqu'à 10 (dix) visuels représentant l'Opération (ci-après les « Visuels »). Le choix des Visuels utilisables par les Bénéficiaires sera déterminé d'un commun accord entre la VILLE DE PARIS, le TMP et le MÉCÈNE.

Il est précisé que la VILLE DE PARIS informera le MÉCÈNE des droits sur les visuels et favorisera les visuels libres de droit. Au cas où un Visuel ne serait pas libre de droit, le MÉCÈNE devra obtenir les autorisations nécessaires pour la reproduction pour lui-même et pour la FONDATION TOTAL.

Les Bénéficiaires pourront utiliser ces Visuels uniquement à des fins de communication institutionnelle, interne et de relations publiques non commerciales sur tous les supports dont ils disposent (site internet, brochures, mailing, cartons d'invitation, réseaux sociaux, etc, sans que cette liste ne soit limitative).

Pour ces utilisations, les Bénéficiaires s'engagent à :

- préciser la provenance des œuvres et les notices de droits d'auteur qui leur seront indiqués par la VILLE DE PARIS ;
- apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre ledit Visuel et le mécénat du MÉCÈNE grâce au soutien de la FONDATION TOTAL au profit de la VILLE DE PARIS.

En tout état de cause, l'ensemble des outils de communication produit par les Bénéficiaires devra être établi en concertation avec la VILLE DE PARIS et le TMP.

6.1.6 – Utilisation des remerciements de la VILLE DE PARIS

D'un commun accord, les Parties pourront décider d'échanger les engagements en matière de remerciements cités à l'article 6 ci-avant, par d'autres engagements qui seront équivalents en valeur au regard de la valorisation des engagements en vigueur à la VILLE DE PARIS à la date de signature de la présente Convention.

6.2 – Invitations à l'inauguration de la fin de l'Opération et visites

Les invitations à l'inauguration et visites, telles que prévues aux articles 6.2.1 et 6.2.2, dont bénéficiera le MÉCÈNE et la FONDATION TOTAL, ne pourront en aucun cas excéder une valorisation

lp

forfaitaire de **5 %** du total des contreparties visées à l'article 6, quel qu'en soit le Bénéficiaire, soit une somme de **3.125 € (trois mille cent vingt-cinq mille euros).**

6.2.1 : Invitations à l'inauguration
En cas d'organisation d'une inauguration pour célébrer la fin des travaux, la VILLE DE PARIS et le TMP s'engagent à accorder aux Bénéficiaires des invitations pour l'inauguration, dont le nombre sera défini par la VILLE DE PARIS et le TMP en fonction de la jauge et du format.

6.2.2 : Visites du théâtre
Le TMP s'engage à organiser des visites privées de la salle de spectacle pour les collaborateurs des Bénéficiaires dans la limite de 5 visites entre septembre 2019 et juin 2020.

6.3 - Mises à disposition d'espaces dans le THEATRE DU CHATELET

Les mises à disposition d'espaces, telles que prévues aux articles 6.3.1 à 6.3.3, dont bénéficieront le MÉCÈNE et la FONDATION TOTAL à l'issue des travaux de restauration, ne pourront en aucun cas excéder une valorisation forfaitaire de **87, 50 %** du total des contreparties visées à l'article 6, quel qu'en soit le Bénéficiaire, soit une somme de **54.687, 50 € (cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes).**

6.3.1 - Mise à disposition d'espaces
À l'issue des travaux de restauration du THEATRE DU CHATELET, les Bénéficiaires disposeront de mises à disposition d'espaces sur une durée de 5 (cinq) ans suivant la date de réception de l'Opération telle qu'elle aura été notifiée au MÉCÈNE par la VILLE DE PARIS. La valorisation de cette contrepartie sera évaluée à l'issue des travaux de restauration et décidée d'un commun accord entre les Parties selon les modalités de l'article 6.3.2 ci-dessous.

6.3.2 – Modalités
Au titre de la présente Convention et dans les conditions fixées par l'articles 6.3.1 ci-avant, le TMP et la VILLE DE PARIS s'engagent à mettre à disposition des Bénéficiaires des espaces du THEATRE DU CHATELET pour l'organisation de manifestations privées, notamment visites guidées, conférences, cocktail dinatoire, ateliers pour tout type de public (clients, collaborateurs, actionnaires...) dans le Grand Foyer, à des dates choisies d'un commun accord entre les Bénéficiaires et le TMP, selon les disponibilités desdits espaces. Chaque mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'une convention particulière, qui sera valorisée en fonction des tarifs des différents espaces en vigueur au jour de la signature de chaque convention particulière.

En tout état de cause, les Bénéficiaires devront prendre en charge l'intégralité des frais de restauration, de service (personnels de sécurité, de sûreté, de vestiaire, etc) et techniques liés aux manifestations. Ils seront détaillés et annexés à la convention spécifique dont fera l'objet chaque manifestation privée.

<u>ARTICLE 7 - UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS</u>

7.1 – Conditions générales d'utilisation des Signes Distinctifs

Les Parties se consentent une autorisation temporaire, non exclusive, personnelle, non transférable, non commerciale et limitée à la seule exécution de la présente Convention, d'utilisation de leurs signes distinctifs, visuels, logos et marques (ci-après les Signes Distinctifs des Parties), approuvée préalablement et expressément par la Partie titulaire du signe distinctif concerné dans le respect des chartes graphiques respectives des Parties.



Chaque Partie disposera d'un délai de 10 jours ouvrés pour valider l'utilisation des Signes Distinctifs des Parties. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, courrier postal) elle pourra considérer avoir reçu l'accord exprès de l'autre Partie.

La Convention ne confère à chacune des Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les Signes Distinctifs des autres Parties. L'usage des Signes Distinctifs des Parties est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne pourra en aucun cas être étendu à d'autres événements ou à d'autres supports que ceux mentionnés à la présente sans l'accord préalable et exprès de la Partie concernée.

Les Parties déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantissent détenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires.

7.2 – Graphisme et présentation

Dans toute utilisation des Signes distinctifs de l'Opération dans la communication interne et externe, les Bénéficiaires devront respecter de façon stricte et fidèle leur graphisme et leur présentation. Aucune utilisation partielle ou fragmentaire des Signes distinctifs de l'Opération n'est autorisée sauf accord dérogatoire exceptionnel.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'IMAGE DES PARTIES

Chaque Partie s'engagera à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige des autres Parties, et ce, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DES ACCORDS

La Convention exprime la volonté des Parties pour tout ce qui en fait l'objet et annule tout accord antérieur.

Tous autres éléments (modifications et/ou compléments) devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties, sur proposition de l'une ou l'autre des Parties après concertation.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sous un délai de 15 jours calendaires, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre Partie de ses engagements.

Compte tenu de la nature des présentes, les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des Parties. Toutefois, si l'exécution de tout ou partie d'une obligation de la Convention est retardée, du fait d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 11 ci-après, pendant plus de 30 jours, chaque Partie aura alors la possibilité de résilier la Convention en application des dispositions de l'article 1218 du code civil, et ce sans préjudice de ses autres droits et actions au titre de la présente Convention.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Si à tout moment, après l'entrée en vigueur et pendant la durée de la Convention, une Partie ne peut accomplir ses obligations ou est retardée dans leur exécution pour des raisons tenant à un

W

événement de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence, cette Partie donnera notification à l'autre d'un tel événement dans les huit jours de sa survenance.

Aucune réclamation ne sera recevable entre les Parties au titre de cette non-exécution ou de ce retard et la Convention ne pourra être résiliée à ce stade. Son application sera reprise dès que cela sera possible après qu'un tel événement aura cessé.

ARTICLE 12 – CONDITION SUSPENSIVE

En tant que de besoin, il est rappelé que l'engagement de la VILLE DE PARIS est suspendu à l'approbation éventuelle de la présente Convention par le Conseil de Paris et à son autorisation de le signer donnée à la Maire de Paris, après signature dudit acte par le MÉCÈNE et par le TMP. Le vote interviendra à la suite de l'inscription des présentes à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'Assemblée Municipale.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

L'interprétation, la validité et l'exécution de la présente Convention sont régies par le droit français.

En cas de litige, les Parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut, tout litige ou différend pouvant s'élever à l'occasion de la mise en œuvre, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente Convention, relèveront de la compétence des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 14 – CHARTE

Le MÉCÈNE reconnait avoir été informé de la politique de la VILLE DE PARIS notamment en matière d'éthique (« Charte de recours au mécénat » reproduite en Annexe 1 de la présente Convention), en avoir informé la FONDATION TOTAL et s'engage à respecter les principes qui y sont décrits, faisant partie des engagements contractuels. Par ailleurs, les Bénéficiaires s'engagent à respecter cette charte.

ARTICLE 15 - ANNEXES

Annexe 1 : Charte de recours au mécénat de la VILLE DE PARIS

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Paris, le 2018
La FONDATION DU PATRIMOINE en remettra une copie à la FONDATION TOTAL.

Pour la **VILLE DE PARIS**,
La Maire,

Pour **LA FONDATION DU PATRIMOINE**,
La Directrice générale,

Pour le **TMP**,
Le Directeur général,

ANNEXE 1 :

**CHARTE DE RECOURS AU PARTENARIAT
POUR LES ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR LA VILLE DE PARIS**

La VILLE DE PARIS s'associe à des partenaires privés ou publics pour l'organisation d'événements culturels, sportifs ou éducatif, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique et architectural parisien, afin d'en enrichir le contenu ou d'en permettre l'accès ou la diffusion à un plus grand nombre d'usagers.

La présente charte précise les conditions dans lesquelles ces partenariats peuvent être contractés et les principes présidant à leur insertion au sein des événements considérés.

I – Modalités de recours aux partenariats

Le contenu des événements pour lesquels il est fait appel aux partenariats est arrêté par la VILLE DE PARIS.

Les partenariats peuvent se concrétiser par :

- des apports financiers ;
- des apports en nature ;
- la réalisation d'activités, sur un ou plusieurs sites de l'événement.

Les contributions des personnes morales ainsi associées aux événements organisés par la VILLE DE PARIS et les engagements de la VILLE DE PARIS envers ces partenaires font l'objet de conventions de partenariat. Ces conventions sont soumises, pour approbation au Conseil de Paris.

II – Engagements des partenaires

Les partenaires de la Ville doivent adhérer aux valeurs qui sous-tendent les événements auxquels ils participent. Les activités et pratiques des partenaires ne doivent pas entrer en contradiction avec les principes et orientations de la politique municipale. La Ville accorde une importance prioritaire à la recherche de partenariats avec des entreprises de commerce équitable ou issues de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'à des entreprises utilisant des produits issus de l'agriculture biologique.

Ces valeurs sont précisées dans les conventions qui fixent les droits et devoirs des partenaires. D'une manière générale, ils devront s'engager à les respecter dans le cadre de leur partenariat et de la communication qui l'accompagne.

Dans leur activité, les partenaires devront avoir montré leur respect des règles et principes adoptés par la VILLE DE PARIS en matière d'environnement et de santé.

Les partenaires doivent veiller à ce que les biens qu'ils apportent soient fabriqués dans le respect des normes émises par l'Organisation Internationale du Travail, et en particulier les conventions C 182 sur les pires formes de travail des enfants ; la convention C148 sur le milieu de travail et la convention C 138 sur l'âge minimum de travail. Les modalités de contrôle et de vérification du respect de ces normes seront précisées dans chaque convention de partenariat.

Conformément aux dispositions des articles L. 3323-2 et L. 3511-3 du code de la santé publique, les partenariats ne pourront être conclus lorsqu'ils auraient pour conséquence la promotion directe ou indirecte de boissons alcoolisées et de tabac.

VP

Dans le cas où une entreprise partenaire de la VILLE DE PARIS se trouverait mise en cause de manière avérée et durable, sur un thème dégradant les valeurs de solidarité, égalité des usagers, défense de l'environnement, service public, respect du patrimoine, santé publique, la VILLE DE PARIS serait alors en droit de suspendre ou d'annuler tout ou partie des dispositions conventionnelles et en particulier les dispositifs de communication en cours.

III - Contreparties offertes aux partenaires

Les engagements de la Ville envers ses partenaires peuvent prendre les formes suivantes :

- Information sur l'engagement du partenaire dans l'organisation de l'événement. A ce titre, les partenaires sont informés des moyens mis en œuvre pour communiquer sur l'événement et sur l'information qui y sera donnée de leur participation ;
- Autorisation d'occupation du domaine public justifiée par l'animation de l'événement ;
- Autorisation donnée au partenaire de faire connaître sa participation à l'événement par ses moyens propres.

La Ville sera vigilante à l'utilisation de son logo et de son image dans toutes les opérations de partenariat qui ne l'engagent pas directement mais dans lesquelles elle pourrait être associée indirectement – notamment lorsqu'il s'agit de conventions de partenariat signées avec des associations ou des organismes recevant des subventions de la VILLE DE PARIS. La Ville se réserve le droit de refuser l'utilisation de son logo.

L'information mise en œuvre par la Ville sur ses partenaires est liée à l'information sur l'événement et doit rester discrète, en particulier le nom du partenaire ne pourra pas apparaître dans la dénomination de l'événement. Elle peut prendre les formes suivantes :

- Présence du logo du mécène sur les affiches, brochures, invitations et insertions relatives à l'événement ;
- Présentation du partenaire et explications sur la nature du partenariat dans les dossiers de presse, les communications publiques ou les programmes relatifs à l'événement ;
- Présence du logo et panneaux explicatifs sur la nature et les motivations du partenariat sur site ;

Les partenaires peuvent être classés dans différentes catégories en fonction de l'importance de leur participation. Celle-ci peut se traduire par des modalités d'information proportionnées en fonction de ces catégories.

